



## Règlement communal relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

L'assemblée communale de Sâles

v u :

- la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;
- le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;
- la loi du 25 septembre sur les communes ;
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

édicte:

Article 1

But et champ d'application

1. Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.
2. Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.)

Article 2

Aide financière de la Commune

1. L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire ou par un médecin dentiste au bénéfice d'une autorisation de pratique :

Ces prestations comprennent :

- a. les contrôles
- b. les traitements conservateurs
- c. les traitements orthodontiques

- Article 3  
Contrôles et traitements dentaires
1. Les contrôles sont pris en charge par la commune.
  2. Les contrôles chez le médecin dentiste au bénéfice d'une autorisation de pratique sont pris en charge, conformément au tarif des prestations et à la valeur du point du tarif des prestations du service dentaire scolaire.
  3. L'aide financière pour les traitements conservateurs est déterminée par le tableau annexé «Barème de réduction».
  4. Les honoraires des traitements conservateurs d'un médecin dentiste au bénéfice d'une autorisation de pratique sont pris en considération jusqu'à concurrence du montant maximal qui serait facturé par le Service dentaire scolaire.
- Article 4  
Traitements orthodontiques
1. Pour les enfants n'ayant pas de prestation allouée par des tiers (institutions d'assurance, AI, etc.), l'aide financière pour les traitements orthodontiques est fixée au montant maximal de Fr. 200.– par enfant et par année.  
  
(Ces traitements sont facultatifs (art. 7, al. 1 de la loi))
- Article 5
1. Les parents qui bénéficient de subventions communales sont tenus de fournir à la commune un certificat d'assurance de l'année en cours ou une copie certifiée conforme; faute de quoi, les frais leur seront intégralement facturés.
- Article 6  
Voies de droit
1. Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative: CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).
  2. Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

- Article 7  
Abrogation
1. Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.
- Article 8  
Entrée en vigueur
1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale de Sâles le 9 octobre 2001

Le Syndic

Olivier Allaman



Le Secrétaire

Gilles Liard

Approuvé par la direction de la Santé publique et des Affaires sociales le 21 décembre 2001

La conseillère d'Etat, directrice

Ruth Lüthi

**a) Les contrôles**

- 1) Les contrôles obligatoires sont pris en charge par la commune.
- 2) Le médecin dentiste est le médecin de la cabine dentaire scolaire ou un médecin dentiste au bénéfice d'une autorisation de pratique.
- 3) Les contrôles sont pris en charge au tarif du point en vigueur à la cabine dentaire scolaire. (Exemple: tarifs cabine dentaire environ Fr. 2.70 le point, médecin dentiste environ Fr. 3.10 le point. Le calcul se fait sur les Fr. 2.70 de la cabine dentaire.)

**b) Les traitements conservateurs**

- 1) Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction de la prise en charge d'une assurance privée.
- 2) Les traitements conservateurs sont pris en charge selon le tableau ci-dessous «barème de réduction».
- 3) Les honoraires des traitements conservateurs d'un médecin dentiste au bénéfice d'une autorisation de pratique sont pris en considération jusqu'à concurrence du montant maximal qui serait facturé par le service dentaire scolaire.
- 4) Les traitements conservateurs sont obligatoires.

**c) Les traitements d'orthodontie**

- 1) Pour les enfants n'ayant pas de prestation allouée par des tiers (institution d'assurance, AI, ...), l'aide financière pour les traitements d'orthodontie est fixée au montant maximal de Fr. 200.– par année et par enfant. Ces traitements ne sont pas obligatoires.

**Pour bénéficier de l'aide lorsqu'un enfant a reçu des soins dentaires, il est indispensable que les parents fassent viser la facture par la caisse maladie de leur enfant et la retournent au secrétariat communal.**

Nombre d'enfants	1	2	3	4	5	6	Plus de 7
Revenu imposable jusqu'à Fr. 30'000.–	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
De Fr. 30'001.– à Fr. 34'000.–	40%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
De Fr. 34'001.– à Fr. 38'000.–	30%	40%	50%	50%	50%	50%	50%
De Fr. 38'001.– à Fr. 42'000.–	20%	30%	40%	50%	50%	50%	50%
De Fr. 42'001.– à Fr. 46'000.–	10%	20%	30%	40%	50%	50%	50%
De Fr. 46'001.– à Fr. 50'000.–	0%	10%	20%	30%	40%	50%	50%
De Fr. 50'001.– à Fr. 54'000.–	0%	0%	10%	20%	30%	40%	50%
De Fr. 54'001.– à Fr. 58'000.–	0%	0%	0%	10%	20%	30%	40%
De Fr. 58'001.– à Fr. 62'000.–	0%	0%	0%	0%	10%	20%	30%
De Fr. 62'001.– à Fr. 66'000.–	0%	0%	0%	0%	0%	10%	20%
De Fr. 66'001.– à Fr. 70'000.–	0%	0%	0%	0%	0%	0%	10%
Dès Fr. 70'001.–	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%